

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 46

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/224/CEE :

Décision du Conseil du 26 février 1963 portant suspension des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires 953/63

63/225/CEE :

Décision du Conseil du 8 mars 1963 relative à une modification de la décision du Conseil du 26 février 1963 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires 954/63

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/226/CEE :

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les pommes de terre, autres, non dénommées et les légumes à cosse secs 955/63

Pour des raisons d'ordre technique, la parution du Journal officiel n° 45 du 21 mars 1963 sera retardée.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8070 — Rapport du Comité fiscal et financier

Dans le cadre des travaux relatifs à l'harmonisation fiscale, la Commission a estimé opportun de confier à un Comité scientifique l'étude des problèmes de politique fiscale et financière soulevés par l'application du traité de Rome, notamment sous l'angle de l'influence de ces politiques sur la vie économique. Ce Comité, constitué par des professeurs des six pays membres et d'un professeur américain et placé sous la présidence du prof. doct. Fritz Neumark, de Francfort, avait pour tâche essentielle d'examiner si, et dans quelle mesure, des disparités existant actuellement dans les finances publiques des pays membres empêchent partiellement ou même totalement l'instauration d'un marché commun créant et garantissant des conditions analogues à celles d'un marché intérieur, et dans quelle mesure il est possible d'éliminer ces disparités qui entravent considérablement la formation et le fonctionnement du marché commun.

Le Comité a terminé ses travaux et a formulé le résultat de ses délibérations et de ses études dans un rapport qu'il a présenté à la Commission. Les conclusions et recommandations retenues dans le rapport concernent principalement les impôts directs et les impôts indirects et l'importance relative de ces deux types d'impôts.

Le rapport du Comité est maintenant disponible et est édité dans les langues française, allemande, italienne et néerlandaise ; il est vendu au prix de frf. 12,— ; frb. 120,—. Cet ouvrage comprend 152 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 février 1963

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour
certains produits alimentaires

(63/224/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il existe temporairement dans quelques régions de la Communauté une pénurie de certains produits alimentaires à laquelle la nouvelle récolte communautaire ne pourra remédier que tardivement, étant donné les conditions climatiques défavorables qui ont sévi sur la plus grande partie du territoire des États membres ;

considérant qu'il est, en conséquence, de l'intérêt de la Communauté que les droits du tarif douanier commun pour ces produits soient suspendus partiellement jusqu'au 30 avril 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 30 avril 1963, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique euro-

péenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
07.01 A III b	Pommes de terre, autres, non dénommées	5%
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	2%
15.07 B II a 2 aa	Huile d'olive, autrement présentée, vierge	2%

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mars 1963

**relative à une modification de la décision du Conseil du 26 février 1963
portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour
certains produits alimentaires**

(63/225/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil en date du 26 février 1963 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires,

considérant qu'une erreur s'est glissée dans le texte de la décision précitée en ce qui concerne la désignation de l'huile d'olive pour laquelle la suspension des droits du tarif douanier commun a été accordée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Dans l'article premier de la décision du Conseil du 26 février 1963 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun pour certains produits alimentaires, le texte suivant :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
15.07 B II a 2 aa	Huile d'olive autrement présentée, vierge	2%
est remplacé par le libellé ci-après :		
ex 15.07 B II a	Huile d'olive, vierge	2%

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1963.

Par le Conseil

Le président

Eugène SCHAUS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les pommes de terre, autres, non dénommées et les légumes à cosse secs

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(63/226/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 26 février 1963, aux termes de laquelle jusqu'au 30 avril 1963, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicable notamment aux produits repris ci-après, sont suspendus jusqu'au niveau indiqué en regard de chacun d'eux:

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
07.01 A III b	Pommes de terre, autres, non dénommées	5%
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	2%

vu la lettre datée du 27 février 1963 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation de différer l'abaissement, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité, des droits applicables dans son tarif douanier pour les pommes de terre et les légumes à cosse secs,

considérant qu'une récolte surabondante de pommes de terre sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, au cours de l'année 1962, a entraîné dans ce pays, la constitution à bas prix de stocks importants de ces produits dépassant les quantités stockées habituellement les autres années; que, du fait des conditions climatologiques particulières, lesdits stocks n'ont pas pu être insérés normalement dans le commerce; qu'en conséquence, toute diminution du droit de douane actuellement appliqué sur ces produits est de nature à provoquer des troubles

sérieux sur le marché en cause dès que les stocks précités pourront être commercialisés;

considérant par ailleurs, que la mise en vigueur en république fédérale d'Allemagne pour les légumes à cosse secs (position tarifaire 07.05) de droits de douane rapprochés, conformément à l'article 23 du traité, vers ceux du tarif douanier commun tels qu'ils ont été suspendus par la décision du Conseil susmentionnée, permettrait à la faveur d'importations réalisées durant la période visée par ladite décision, que soient effectués des stockages à caractère spéculatif susceptibles de provoquer après la prochaine récolte des perturbations graves dans le commerce de ces produits;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la république fédérale d'Allemagne doit faire face à des difficultés particulières;

considérant que les positions tarifaires relatives aux pommes de terre, autres, non dénommées (n° 07.01 A III b) et aux légumes à cosse secs (n° 07.05) ne représentent pas plus de 5 % de la valeur des importations de la république fédérale d'Allemagne en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles; que, par ailleurs, la république fédérale d'Allemagne n'a pas été autorisée à différer le rapprochement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant la période de validité de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à différer jusqu'au 30 avril 1963 l'abaissement des droits de son tarif douanier, à effectuer conformé-

ment aux dispositions de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne, pour les pommes de terre, autres, non dénommées (position tarifaire 07.01 A III b) et les légumes à cosse secs (position tarifaire 07.05) importés des pays tiers en vue d'être mis à la consommation sur son territoire.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

8071 — Les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970

Depuis la création de la Communauté, des progrès notables ont été réalisés dans la voie de la coordination des politiques économiques. La Commission a estimé que ce rapprochement ne pouvait être limité aux actions à court terme, mais devait aussi s'étendre aux politiques de croissance des pays membres.

Dans cet esprit, la Commission a décidé la publication d'un rapport établi par le groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme (groupe Uri), rapport qui fait suite à une première étude sur « La Situation économique des pays de la Communauté », publiée en septembre 1958.

Ce rapport expose les méthodes utilisées pour l'analyse des conditions et des possibilités futures de développement économique dans les pays de la Communauté. Il présente aussi des projections économiques globales, montrant l'évolution des principales grandeurs économiques jusqu'en 1965 et 1970.

Un tel document doit apporter des thèmes de réflexion aux responsables de la politique économique. Il permet aux entreprises d'avoir une vue d'ensemble, globale mais cohérente, du développement économique dans la C.E.E. d'ici 1970.

C'est pourquoi la Commission pense qu'il est utile de rendre l'étude accessible à un cercle large de personnes intéressées par les problèmes que pose le maintien de la croissance économique en Europe. Cet ouvrage comprend 92 pages environ (format 17×25), son prix s'élève à frf. 15,— ; frb. 150,—. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.